

d'accessibilité des services portuaires. Cette disposition ne s'applique pas au pilotage.

ARTICLE X

MODALITÉS DE PAIEMENTS

1. Sous réserve des lois et de la réglementation en vigueur au Canada et dans la République du Kazakhstan, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays se font aux conditions dont sont convenus leurs ressortissants signataires des contrats commerciaux applicables en la matière, sous toute forme acceptée dans la pratique bancaire internationale.

2. Les États parties n'imposent ni l'un ni l'autre à leurs ressortissants de faire du troc ou des achats de compensation comme condition aux échanges bilatéraux entre le Canada et la République du Kazakhstan, ni ne les encouragent à le faire.

ARTICLE XI

FINANCEMENT LIÉ AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX

Les États parties s'efforceront d'intensifier les relations entre la Société pour l'expansion des exportations du Canada, ou son ou ses successeurs, et l'institution compétente de la République du Kazakhstan, ou son ou ses successeurs, en particulier en ce qui concerne le financement du commerce de biens d'équipement et de services, en fonction d'une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, de garanties souveraines ou étatiques du risque.

ARTICLE XII

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Les États parties n'entravent ni l'un ni l'autre la liberté de leurs ressortissants de convenir avec les ressortissants de l'État cocontractant de la loi qui régira la conclusion et l'exécution des contrats qu'ils font.

2. Les ressortissants du Canada, d'une part, et les ressortissants de la République du Kazakhstan, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends